

FR_GERICHTE 502 2017 312 vom 1. Februar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_312

FR: FR_GERICHTE 502 2017 312 du 1 février 2018

IT: FR_GERICHTE 502 2017 312 del 1 febbraio 2018

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 22

novembre 2017 doit être réformé, les frais de cette procédure étant supportés par l'Etat (art. 423 CPP); qu'en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance du 22 novembre 2017 classant sa plainte contre B._____ (F 17 8395), le recours de A._____ est en revanche manifestement irrecevable, dès lors qu'il ne contient aucune motivation au sens des art. 385 et 396 CPP; qu'en effet, A._____ ne discute pas les motifs de la décision entreprise et n'indique pas précisément en quoi l'autorité précédente aurait méconnu le droit, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur son grief, sans mise en œuvre d'une procédure de régularisation (BSK StPO-ZIEGLER, art. 385 CPP n. 3 et 4); que les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP); qu'il n'y a pas matière à indemnité;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Chambre arrête: I. Le recours du 6 décembre 2017, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance de classement du 22 novembre 2017 (F 17 7158), est admis et le chiffre 3 de cette ordonnance est modifié comme suit : 3. Les frais de la procédure fixés à CHF 212.50 (émolument: CHF 185.-; frais de dossier: CHF 27.50) sont mis à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). II. Le recours du 6 décembre 2017, en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance de classement du 22 novembre 2017 (F 17 8395), est déclaré irrecevable. III. Les frais de la procédure de recours, par CHF 300.-, sont mis à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué d'indemnité. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er février 2018/jde Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.